

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 15 juin 2023**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
09.06.2023

Date d'affichage
09.06.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 juin à 20 heures,  
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE  
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER  
Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles,  
Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

M. POLONIA Alexi, excusé,

**A été nommé secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric**

**Délibération n° 2023.055**

**Objet de la délibération**

**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRANT DÉONTOLOGUE POUR LA  
COMMUNE DE MORILLON**

Considérant la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui prévoit les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ;

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences et que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités a aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées ;

Considérant qu'afin d'aider les collectivités du territoire à se conformer à cette obligation, le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose de bénéficier de la désignation de deux référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel, qu'il s'agit de deux référents déontologues, extérieurs au Centre de Gestion et à ses collectivités affiliées et non affiliées, qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, à savoir :

- M. David BAILLEUL, professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont-Blanc ;
- M. Jean-Olivier VIOUT, ancien magistrat, aujourd'hui retraité et coanimateur du service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature.

Considérant que le référent déontologue pourra être saisi par tout élu de la commune de Morillon, par courrier écrit ou par courriel, adressé directement au référent déontologue selon les coordonnées qui seront fournies ultérieurement, et que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de cette réponse ;

Considérant que le référent étudiera la question et les éléments transmis par l' élu et pourra ensuite demander des informations complémentaires, par écrit ou par voie orale, et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil, afin ensuite de rendre une réponse par voie écrite, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande ;

Considérant qu'il est toutefois précisé que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et que ses avis et conseils restent consultatifs ;

Considérant que la rémunération potentielle du référent déontologue est fixée par l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, qui fixe alors un montant maximal de 80 € par dossier (rémunération à la vacation) ;

**Aussi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 24 mai 2023 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** M. Jean-Olivier VIOUT comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques à compter de la date de la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **DÉCIDE** de rémunérer le référent déontologue selon le montant maximal fixé par la réglementation soit une rémunération à la vacation d'un montant de 80 € par dossier ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le Maire,



Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.